



**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL  
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)  
POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION  
EN METROPOLE  
2014/2020**

**SUBVENTION GLOBALE  
DU DEPARTEMENT DU DOUBS  
AU TITRE DU FSE INCLUSION**

**APPEL A PROJETS 2018**

**Date limite de dépôt : 15 mars 2018**

**Nota bene** : Le FSE Inclusion finance exclusivement des opérations dont la finalité ultime est l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Tout autre projet est inéligible.

## Table des matières

PREAMBULE.....	4
Le cadre législatif et réglementaire .....	4
La politique d’insertion du Département du Doubs .....	5
1 – OBJECTIFS DE L’APPEL A PROJETS 2018 .....	7
1.1 – Objectif 1 : Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi .....	7
1.1.1 – Mettre en œuvre une approche globale de l’accompagnement et des parcours vers l’emploi individualisés, renforcés et coordonnés .....	8
1.1.1.1 – L’approche globale de l’accompagnement.....	8
1.1.1.2 – La mobilisation de l’ensemble des associations et services à vocation sociale et médico-sociale dans la dynamique de l’emploi.....	9
1.1.2 – L’accompagnement des jeunes très désocialisés.....	9
1.2 – Objectif 2 : Mobiliser les employeurs publics et privés et les entreprises des secteurs marchand et non marchand dans les parcours d’insertion.....	10
1.2.1 – Favoriser l’accès des personnes en recherche d’emploi à une palette plus large de choix professionnels et d’opportunités d’emploi .....	10
1.2.2 – Soutenir le développement de la responsabilité sociale des entreprises et des collectivités publiques .....	10
1.2.3 – Renforcer la coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d’insertion par l’activité économique (SIAE) .....	11
1.3 – Objectif 3 : Soutenir les structures d’insertion par l’activité économique et leur évolution et renforcer la coordination des interventions en faveur de l’inclusion pour renforcer l’efficacité et l’efficience des dispositifs .....	11
1.3.1 – Développer l’offre d’IAE en zone rurale ou dans les secteurs innovants.....	11
1.3.2 – Renforcer la coordination des interventions en faveur de l’inclusion pour accroître l’efficience des dispositifs .....	11
2 – CRITERES D’ELIGIBILITE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION DU FSE INCLUSION .....	13
2.1 – Critères d’élégibilité.....	13
2.2 – Modalités de dépôt des dossiers .....	17
2.3 – Les préalables pour un dossier réussi .....	17
3 – MODALITES D’INSTRUCTION ET DE SUIVI DES OPERATIONS .....	19
3.1 – Modalités d’étude des demandes.....	19
3.2 – Signature de la convention d’attribution .....	20
3.3 – Assurer un suivi pour pouvoir justifier l’opération .....	20
3.4 – Réaliser et fournir le bilan d’exécution .....	20

3.5 – Le contrôle de service fait .....	21
4 – MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS FSE INCLUSION .....	21
5 – CONTRÔLES ET ARCHIVAGE .....	22
5.1 – Contrôles .....	22
5.2 – Archivage .....	23

# **PREAMBULE**

## **Le cadre législatif et réglementaire**

En application de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive, dite « stratégie UE 2020 », adoptée par le Conseil des 27 chefs d'Etat le 17 juin 2010, les Fonds structurels et d'investissement européens (FESI) ont vocation pour la période 2014/2020 à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union et à réduire l'écart entre les niveaux de développement des régions qui la composent.

Parmi ces Fonds, le Fonds social européen (FSE) a vocation à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active » (cf. Considérant 2 du Règlement européen n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE).

En France métropolitaine, suivant les arbitrages rendus par le Premier ministre en avril 2014, le FSE cofinance trois domaines stratégiques : l'emploi, l'inclusion et la formation, qui correspondent chacun à un objectif thématique (OT) défini à l'article 9 du Règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI). L'organisation en France est la suivante :

- le volet « formation » est géré par les Conseils régionaux au sein de Programmes opérationnels (PO) régionaux FEDER/FSE qui ont vocation à couvrir prioritairement les actions menées au titre de l'OT 10 « Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie » ;
- les volets « emploi » et « inclusion » font quant à eux l'objet d'un PO national géré par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Ce PO national a été validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014 et s'articule autour de 3 axes stratégiques :

- « Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Les deux premiers axes relèvent du FSE Emploi et le troisième du FSE Inclusion.

Les 3 objectifs spécifiques du FSE Inclusion figurant au PO sont les suivants :

- 1) Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- 2) Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion ;
- 3) Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

L'inclusion sociale et professionnelle relève des missions des Départements à qui la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales a confié le chef de filat en matière

d'action sociale. La compétence des Départements a été renforcée par la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 qui leur a confié la mise en œuvre du Revenu de solidarité active (RSA) et le rôle de chef de file en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission de mettre en place un Programme départemental d'insertion -PDI- (article L263-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF) et de conclure, pour sa mise en œuvre, un Pacte territorial pour l'insertion (PTI) avec les acteurs et parties intéressés (article L263-2 du CASF).

En conséquence :

- « le Département est chef de file du FSE Inclusion » (article 3.2 de l'accord cadre du 5 août 2014 entre le Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et l'Assemblée des Départements de France) et les Départements qui en font la demande se voient confier la gestion d'une subvention globale sur le volet « inclusion » du FSE en application de l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et de l'article 3 du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 ;
- « le PTI est le cadre territorial stratégique de référence du FSE Inclusion » (article 3.1 du même accord cadre).

La politique départementale d'insertion trouve ses fondements dans le Doubs au sein du Programme départemental d'insertion (PDI) 2013/2017 adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2012 et du programme C@P 25 adopté par l'Assemblée départementale en mars 2016.

La gestion d'une subvention globale FSE Inclusion par le Département du Doubs permet de mettre en synergie et complémentarité les politiques d'inclusion sociale et professionnelle de l'Union européenne et du Département.

C'est pourquoi, par délibération du 15 décembre 2014, le Département du Doubs a sollicité auprès du Préfet de région Franche-Comté, Préfet du Doubs, autorité de gestion déléguée (AGD) du PO national FSE Emploi-Inclusion, la reconnaissance du statut d'organisme intermédiaire (OI) et l'attribution d'une subvention globale au titre du FSE Inclusion pour la période 2014-2020 sur l'ensemble du territoire départemental.

La convention attribuant une subvention globale FSE Inclusion au Département du Doubs pour la période 2014/2016 a été signée par Mme la Présidente du Département et M. le Préfet de Région et notifiée en date du 25 novembre 2015. Elle a été prolongée pour l'année 2017 par avenant cosigné en date du 3 janvier 2017.

Par délibérations datées du 26 juin 2017 et du 6 novembre 2017, le Conseil départemental a demandé le renouvellement de la délégation de gestion du FSE Inclusion sur son territoire pour la période 2018/2020. Le Comité régional de programmation des Fonds européens a validé cette demande lors de sa séance du 30 novembre 2017 et la convention de subvention globale est en cours de signature par Mme la Présidente du Département et par Mme la Préfète de Bourgogne Franche-Comté.

### **La politique d'insertion du Département du Doubs**

L'Assemblée départementale a adopté en mars 2016 son projet stratégique, intitulé C@P25.

C@P25 a fixé les objectifs stratégiques suivants à la politique départementale d'insertion :

- Renforcer la connexion des politiques d'insertion avec le monde de l'économie marchande ;
- Améliorer toujours plus l'employabilité des publics en insertion, tout en assurant pour ceux qui en ont le besoin, un parcours d'insertion sociale de qualité ;
- Repenser la gouvernance des politiques d'insertion localement pour assurer une utilisation coordonnée des dispositifs d'insertion et articuler davantage les compétences de chaque acteur dans une logique commune de retour à l'emploi ;
- Améliorer la connaissance et le suivi du parcours des publics en insertion et notamment des allocataires du RSA, tout en évaluant plus finement l'efficacité des dispositifs mis en œuvre ;
- Renforcer la contractualisation des allocataires du RSA, pour garantir un accompagnement toujours plus dynamique et responsabilisant ;
- Renforcer de 10% par an, le nombre de prescriptions en accompagnement global, en s'appuyant notamment sur un renforcement des prescripteurs.

Adopté fin 2012 pour la période 2013/2017, le Programme départemental d'insertion (PDI) du Département du Doubs va être révisé courant 2018 sur cette base. Le PDI, document programmatique départemental, trouvera ensuite, conformément à la loi, sa traduction dans le Pacte territorial pour l'insertion (PTI), document stratégique partenarial et concerté de mise en œuvre. Pour tenir compte des spécificités entre les 3 pôles économiques du département, le PTI continuera à être élaboré sur la base de 3 déclinaisons territoriales pour les pôles de Besançon, Montbéliard et Haut-Doubs.

# 1 – OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS 2018

La gestion d'une subvention globale FSE Inclusion par le Département du Doubs vise à mettre en synergie et complémentarité les politiques d'inclusion sociale et professionnelle de l'Union européenne et du Département.

Dans la droite ligne du programme opérationnel national FSE (PON FSE) adopté le 10 octobre 2014 et de l'accord-cadre signé entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF) le 5 août 2014, **les opérations, pour être éligibles au FSE Inclusion en 2018 au titre de la subvention globale 2018/2020 du Département du Doubs, devront répondre à un ou plusieurs des trois objectifs suivants :**

- **Objectif 1 :** Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi à travers l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi ;
- **Objectif 2 :** Mobiliser les employeurs publics et privés et les entreprises des secteurs marchand et non marchand dans les parcours d'insertion ;
- **Objectif 3 :** Soutenir les structures d'insertion et leur évolution et renforcer la coordination des interventions en faveur de l'inclusion pour renforcer l'efficacité et l'efficience des dispositifs.

## **1.1 – Objectif 1 : Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi**

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développé en France, via des dispositifs portés par les PTI ou les PLIE. Toutefois, cette offre d'accompagnement dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi reste insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi.

Les opérations cofinancées par le FSE Inclusion dans ce contexte doivent contribuer à l'instauration d'un véritable « droit au parcours » qui garantisse le développement de l'employabilité des personnes, dans le cadre d'une approche globale de leur situation, qui prenne en compte à la fois ses composantes sociales et professionnelles.

### Publics cibles :

Sont plus particulièrement ciblées les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et qui sont confrontées à des difficultés de nature à compromettre leur accès ou leur retour à un emploi de droit commun. Les personnes bénéficiaires des minima sociaux et les chômeurs de longue durée présentent généralement ces caractéristiques. Elles ne sont pas les seules, les personnes illettrées ou maîtrisant peu ou mal les savoirs de base et celles qui ont un très faible niveau de formation ou de qualification sont également concernées.

De même, le FSE Inclusion accordera une attention particulière aux opérations qui s'adresseront aux personnes qui cumulent les freins professionnels à l'emploi avec des difficultés sociales qui les exposent plus fortement au risque de précarité. Il s'agit principalement des parents isolés et plus particulièrement des femmes cheffes de famille monoparentales ; des personnes en situation de handicap ou qui appartiennent à un public spécifique comme celui des gens du voyage, des jeunes migrants isolés, des personnes placées sous main de justice et des seniors.

Plus globalement, une attention spécifique sera apportée aux opérations qui visent l'accès à l'emploi des femmes et favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une attention particulière sera également apportée aux projets concernant les territoires relevant de la politique de la ville et tournés vers les personnes qui les habitent.

Seront également retenues prioritairement les opérations dont l'effet levier est le plus élevé sur le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du RSA accompagnés et sur le taux de pauvreté.

#### **Les changements attendus au titre de ce 1<sup>er</sup> objectif :**

- accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi, notamment au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
  - en prenant d'avantage en compte la relation avec les employeurs,
  - en favorisant la mise en situation professionnelle,
  - en activant lorsque nécessaire l'offre de formation,

Cet objectif se décline comme suit :

### **1.1.1 – Mettre en œuvre une approche globale de l'accompagnement et des parcours vers l'emploi individualisés, renforcés et coordonnés**

#### **1.1.1.1 – L'approche globale de l'accompagnement**

Sont priorisés les parcours articulant accompagnement social et accompagnement professionnel renforcés des personnes très éloignées de l'emploi, au premier rang desquels le dispositif de « l'accompagnement global » issu de la convention signée entre Pôle emploi et le Département.

Sont éligibles les opérations qui portent sur la construction, la coordination et la mise en œuvre de tout ou partie d'un parcours intégré et individualisé d'accompagnement renforcé vers l'emploi de l'ensemble des demandeurs d'emploi et des inactifs, quel que soit leur statut et quel que soit leur âge :

- depuis les mesures nécessaires en amont : accès au parcours, diagnostic et orientation, remobilisation ...
- ... jusqu'à l'accompagnement dans l'emploi,
- en passant par l'élaboration du projet professionnel, l'accompagnement et le suivi par un référent, la mise en situation de travail par des périodes d'immersion en entreprise, ...



De ce fait, les actions portées par les structures d'insertion par l'activité économiques (SIAE) que sont les associations intermédiaires (AI), les ateliers chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI) et leurs réseaux, qui répondent à ces objectifs, seront soutenues.

Toutefois, les opérations qui ne viseraient que les mesures amont (diagnostic, orientation, etc.), sans phase d'accompagnement ultérieur, ne sont pas éligibles.

De même, l'accompagnement renforcé des allocataires du RSA qui ont, à leur entrée dans le droit, le statut de travailleurs indépendants, opération qui vise à les aider à viabiliser leur entreprise et, en cas d'échec, à élaborer un nouveau projet professionnel, sera soutenu.

(Nota bene : les opérations visant à favoriser la création d'entreprise et l'entrepreneuriat relèvent de l'axe 1 du PO national Emploi-Inclusion ou du PO régional FEDER-FSE Formation ; les demandes de FSE correspondantes sont à déposer auprès des services de l'Etat en région dans le premier cas ou du Conseil régional dans le second).

#### **1.1.1.2 – La mobilisation de l'ensemble des associations et services à vocation sociale et médico-sociale dans la dynamique de l'emploi**

Les actions relatives à la levée des freins sociaux et professionnels sont éligibles si, et seulement si, elles concernent des personnes en parcours d'accès vers et dans l'emploi.

Sont éligibles dans ce cadre les opérations qui, dans une perspective de lever les freins à l'employabilité :

- permettent un accès ou un retour à meilleure santé ;
- apportent la maîtrise des savoirs de base (parler et comprendre le Français, lire, écrire, compter) et des prérequis professionnalisant ;
- favorisent une remobilisation ou permettent la mise en place d'un parcours vers l'emploi ;
- permettent la maîtrise des moyens modernes de communication et résorbent la fracture numérique ;
- traitent les difficultés administratives et financières et développent l'autonomie sociale ;
- favorisent l'accès à un logement décent adapté à la taille de la famille ;
- permettent l'exercice de la parentalité ;
- résolvent les problèmes de garde et d'accueil des jeunes enfants
- simplifient la mobilité géographique et les déplacements vers le lieu de travail.

Les actions visant à renforcer les compétences des personnes en insertion ne seront éligibles que si elles remplissent les conditions suivantes :

- ne pas être éligibles aux modules figurant dans l'appel à projets émis par le Conseil régional au titre du FSE Formation,
- être réservées à des personnes inscrites dans un parcours d'accès à l'emploi et orientées vers l'action sur prescription d'un opérateur de l'insertion (Pôle emploi, services sociaux du Département ou d'un CCAS, SIAE, etc.),
- donner lieu à une évaluation de résultats en fin d'action, matérialisée par une attestation de compétences valorisable dans un C.V.

#### **1.1.2 – L'accompagnement des jeunes très désocialisés**

Une attention particulière sera faite aux opérations qui permettent l'accompagnement renforcé des jeunes de 16 à 25 ans très désocialisés, qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en

formation (désignés par l'acronyme NEET) et, le plus souvent, dont la situation familiale est dégradée.

Ne sont pas éligibles les jeunes qui bénéficient par ailleurs des actions de droit commun du service de l'emploi en faveur de l'emploi des jeunes, notamment celles qui sont menées par les Missions locales pour l'emploi des jeunes ou au titre de la Garantie jeunes et qui, sont financées le cas échéant au titre de l'axe 1 du Programme opérationnel national (PON) FSE Emploi-Inclusion géré par les services de l'Etat en région.

De même, ne relèvent pas de cet appel à projets les actions contre le décrochage scolaire qui sont financées par le FSE soit au titre de l'axe 1 du PON FSE Emploi-Inclusion géré par les services de l'Etat en région, soit au titre du PO régional FEDER-FSE Franche-Comté géré par le Conseil régional.

## **1.2 – Objectif 2 : Mobiliser les employeurs publics et privés et les entreprises des secteurs marchand et non marchand dans les parcours d'insertion**

### **Les changements attendus au titre de ce 2<sup>ème</sup> objectif :**

- augmenter les sorties à l'emploi de droit commun des personnes en insertion ;
- développer au service de l'emploi les dynamiques partenariales de proximité entre les acteurs de l'emploi (offre) et ceux de l'insertion (demande).

### **1.2.1 – Favoriser l'accès des personnes en recherche d'emploi à une palette plus large de choix professionnels et d'opportunités d'emploi**

Seront notamment finançables à ce titre :

- les démarches de médiation vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences des futurs salariés ainsi que celles permettant de rapprocher l'offre et la demande ;
- les démarches d'animation territoriale visant à rapprocher acteurs de l'emploi et acteurs de l'inclusion ;
- la capitalisation et la valorisation, au titre des bonnes pratiques, d'expérimentations de collaboration réussies avec les employeurs ;
- les opérations qui favorisent la professionnalisation et la qualification des équipes en charge de la mise en œuvre des parcours de sortie à l'emploi.

### **1.2.2 – Soutenir le développement de la responsabilité sociale des entreprises et des collectivités publiques**

Seront soutenues les opérations permettant de développer et de promouvoir les différentes clauses sociales prévues aux articles 36 et 37 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 dans les marchés de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés assujettis lorsqu'elles portent sur la sensibilisation, l'information et le conseil aux donneurs d'ordre, la participation au diagnostic des opérations et la rédaction des clauses sociales dans les appels d'offres, le ciblage des publics en insertion et la mise en relation avec les entreprises adjudicataires, l'accompagnement dans l'emploi comme élément du parcours vers l'emploi durable du bénéficiaire, le suivi et l'évaluation des clauses d'insertion.

### **1.2.3 – Renforcer la coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d’insertion par l’activité économique (SIAE)**

Le FSE Inclusion soutiendra les projets favorisant le rapprochement entre les SIAE et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes en emplois d’insertion vers l’emploi de droit commun, notamment ceux qui permettent des périodes de mise en situation professionnelle, des stages en entreprise et des embauches.

A ce titre, les opérations visant à renforcer la connaissance par les accompagnants socio-professionnels des SIAE du monde de l’entreprise seront soutenues,

<h3><b>1.3 – <u>Objectif 3</u> : Soutenir les structures d’insertion par l’activité économique et leur évolution et renforcer la coordination des interventions en faveur de l’inclusion pour renforcer l’efficacité et l’efficience des dispositifs</b></h3>
---

Il s'agit de mettre en œuvre les conditions organisationnelles et fonctionnelles de lutte contre la pauvreté et de promotion de l’insertion par l’activité économique (IAE).

#### **Les changements attendus au titre de ce 3<sup>ème</sup> objectif :**

- Assurer une meilleure couverture du territoire qui permette une offre d’insertion par l’activité économique (IAE) en proximité y compris dans les zones rurales ;
- améliorer la lisibilité de l’offre d’insertion dans les territoires ;
- augmenter le nombre d’accords territoriaux de coordination de l’offre d’insertion ;
- faire émerger des actions répondant aux besoins identifiés sur les territoires.

#### **1.3.1 – Développer l’offre d’IAE en zone rurale ou dans les secteurs innovants**

Le renforcement quantitatif et qualitatif de l’offre d’insertion par l’activité économique dans les zones rurales du département constituera également une priorité pour le FSE Inclusion dans le Doubs.

Le développement de l’IAE dans les secteurs d’emploi innovants tels que les technologies de l’information et de la communication (TIC) ou le développement durable seront également encouragés.

Au titre de l’objectif 3 seront donc soutenues les SIAE situées en zone rurale ou sur des secteurs d’activité innovants.

#### **1.3.2 – Renforcer la coordination des interventions en faveur de l’inclusion pour accroître l’efficience des dispositifs**

La pluralité d’acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques principales du paysage français de l’insertion. Si elle permet une diversité de réponses, elle peut générer également des déperditions d’énergie, un manque d’efficacité et une faible lisibilité pour les citoyens et les utilisateurs.

Le Département est légalement le chef de file en matière d’insertion et le Pacte territorial d’insertion (PTI) est le cadre stratégique de référence du FSE Inclusion. En conséquence, le FSE soutiendra :

- l'appui à la définition et à la mise en œuvre des PTI et d'autres cadres de coordination de proximité permettant d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ;
- la création, le développement et l'expérimentation d'outils permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion ;
- l'animation du travail de coordination et son outillage au moment de la construction partenariale des stratégies territoriales, mais aussi lors de leur mise en œuvre en continu et de leur évaluation ;
- la coordination sur leur territoire entre acteurs et financeurs des actions constitutives des étapes d'un parcours afin de faciliter les passerelles entre dispositifs pour proposer des parcours mieux adaptés à chaque projet professionnel.

## **2 – CRITERES D'ELIGIBILITE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION DU FSE INCLUSION**

### **2.1 – Critères d'éligibilité**

Pour être éligibles au FSE Inclusion, les opérations doivent :

- avoir pour finalité ultime de favoriser l'inclusion socio-professionnelle des personnes à qui elles s'adressent ;
- et contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs des objectifs spécifiques fixés par le Programme opérationnel national FSE Emploi-Inclusion pour la Métropole 2014/2020 et par le présent appel à projets.

Toutefois, il ne suffit pas que l'opération réponde à l'une des ces priorités pour qu'elle soit obligatoirement éligible au FSE Inclusion. Le FSE Inclusion obéit à un certain nombre de principes généraux qu'il convient de respecter :

#### **❖ Qualité du porteur d'opération et capacité financière :**

Le FSE Inclusion n'accorde pas d'aide individuelle à des particuliers. Les porteurs de projets doivent être des personnes morales, de droit public ou de droit privé, dont l'existence est légalement reconnue et justifiable (numéro SIRET, code APE, etc.)

La capacité financière du porteur doit être compatible avec les contraintes liées au bénéfice d'une aide FSE Inclusion. Celui-ci doit notamment avoir une trésorerie suffisante pour couvrir les dépenses dans l'attente du versement des fonds FSE Inclusion qui intervient après étude du bilan de l'opération.

#### **❖ Périmètre éligible :**

Le FSE Inclusion ne finance pas les opérations d'investissement. Les opérations présentées ne doivent pas non plus s'apparenter à une demande de subvention de fonctionnement de la structure, encore moins venir équilibrer des budgets en déficit mais bien correspondre à un projet précis, au périmètre clairement délimité et financer des dépenses directement rattachables à l'opération, sans lesquelles celle-ci ne pourrait pas se réaliser.

#### **❖ Temporalité de la demande :**

L'opération ne doit pas être achevée au moment du dépôt du dossier de demande de financement FSE Inclusion.

#### **❖ Principe de cofinancement :**

Le FSE Inclusion ne finance jamais à 100% un projet. Le candidat doit donc s'assurer préalablement qu'il dispose de financements publics ou privés qui permettent d'équilibrer le budget de l'opération.

Pour la programmation 2014/2020 en Franche-Comté, le taux plafond de financement des opérations par le FSE Inclusion est de 60% du coût total d'opération. Il doit donc y avoir a minima 40% de cofinancements hors FSE Inclusion pour le projet.

Les cofinancements inhérents à l'opération doivent lui être affectés spécifiquement. Il est possible pour l'opérateur d'affecter au cofinancement de l'opération FSE Inclusion une partie d'une subvention à condition que son auteur en soit informé et l'accepte explicitement par écrit.

Les recettes résultant de l'activité sont à prendre en compte, sauf exceptions limitativement énumérées. Suivant les cas, les recettes sont considérées soit comme une des composantes du cofinancement soit comme une dépense en atténuation. Les porteurs d'opérations qui génèrent des recettes pourront obtenir auprès de la cellule FSE les informations qui leur seront utiles pour déterminer la règle qui s'applique à leur situation.

Le FSE Inclusion est calculé après que toutes les autres ressources ont été fixées. Ainsi par exemple, si les ressources propres du projet représentent 70% du coût total de l'opération, l'intervention du FSE Inclusion sera limitée aux 30% restants.

Cette règle est appliquée au moment du dépôt du dossier mais aussi au moment du contrôle du bilan de l'opération. Le montant de la subvention FSE Inclusion ainsi que son taux d'intervention deviennent alors des plafonds, au niveau où ils ont été conventionnés.

#### ❖ **Respect du régime des aides d'Etat :**

En application du traité de fonctionnement de l'Union européenne, les aides publiques qui portent atteinte au principe de la libre concurrence et provoquent des distorsions à la liberté du commerce sont interdites. Des exceptions ont été prévues et limitativement réglementées, qui sont connues en France sous l'appellation « régime d'encadrement des aides d'Etat ».

Dans la plupart des cas, afin de respecter ces règles, les opérations qui demandent le soutien du FSE Inclusion doivent pouvoir être reconnues Service d'intérêt économique général (SIEG), c'est-à-dire pouvoir se voir reconnaître une mission d'intérêt général.

Le statut de SIEG est reconnu lorsque l'opération a pour finalité première de permettre à des personnes en difficulté très éloignées de l'emploi de franchir des étapes dans un parcours vers l'emploi. Il ne peut l'être lorsque l'opération vise principalement le soutien à la création ou au développement de l'entreprise car il y aurait alors présomption de distorsion de concurrence et la subvention FSE Inclusion pourrait être jugée illégale.

NB : Pour le droit européen, toute structure qui a une activité économique qui pourrait être réalisée dans une logique marchande est considérée comme une entreprise. Les associations et les SIAE sont donc, sauf rares exceptions, des entreprises au sens européen du terme.

#### ❖ **Respect des règles de mise en concurrence (cf. l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016) :**

N.B : L'ensemble des informations qui sont données dans ce paragraphe sont données à titre indicatif et ne prétendent pas à l'exhaustivité. Il est donc de la responsabilité de chaque structure de se référer aux textes cités ci-dessus.

Sont soumis depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 les « pouvoirs adjudicateurs » dont l'article n°10 de l'ordonnance donne la définition suivante :

« *Les pouvoirs adjudicateurs sont :*

- *Les personnes morales de droit public ;*
- *Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, dont :*
  - *Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;*
  - *Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;*
  - *Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;*
- *Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun ».*

La quasi totalité des porteurs d'opérations sont donc des « pouvoirs adjudicateurs » et doivent donc respecter « les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » pour l'ensemble de leurs achats (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance).

L'opérateur devra veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin et respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics. La preuve de mise en concurrence pour les achats de fournitures et prestations de services devra être apportée de la manière suivante :

- Pour tout achat de moins de 1 000 euros HT : la facture et la preuve d'acquittement suffisent, pas besoin de pièce complémentaire ;
- Pour tout achat compris entre 1 000,01 euros HT et 15 000 euros HT : fournir en plus un devis du fournisseur ;
- Pour tout achat compris entre 15 000,01 euros HT et 25 000 euros HT : fournir au minimum trois offres.  
Les 3 offres doivent être établies par l'un des documents suivants : soit la ou les offres reçues, soit le refus d'établir un devis. Une demande écrite de devis (par mail ou courrier) restée sans réponse ne suffit plus ;
- Pour tout achat à partir de 25 000,01 euros HT, un marché public à procédure adaptée (MAPA) doit être passé (Inchangé).

NB : Le dépassement des seuils doit être apprécié par type de dépense homogène. Exemple : 10 achats différents d'un même produit à 150 euros HT l'unité, le seuil des 1 000 euros HT est dépassé.

En cas de non-respect, les sanctions financières sont les suivantes :

- retrait de la totalité de la ou des dépenses concernées lorsqu'un MAPA aurait dû être passé ;
- dans les autres cas (entre 1 000,01 euros HT et 25 000 euros HT) : correction de 25% de la ou des dépenses si la preuve de mise en concurrence n'est pas fournie.

**Plus spécifiquement pour les opérations cofinancées par le FSE Inclusion, le service gestionnaire a l'obligation de vérifier que les règles de mise en concurrence ont été respectées. A défaut du respect de cette obligation, la ou les dépenses concernées seront corrigées. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527 de la Commission européenne.**

- ❖ **Nature des dépenses éligibles** (cf. Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et son arrêté d'application daté du même jour) :

Seules sont éligibles les dépenses directes de personnels, de fonctionnement, de prestations et les dépenses directes liées aux participants.

Sont des dépenses directes, les dépenses directement rattachables à l'opération, c'est-à-dire qui sont indispensables à la réalisation de ses objectifs et qui n'existeraient pas si l'opération n'avait pas lieu. Exemple : le temps passé à la réalisation du dossier de demande n'est pas une dépense directe au sens du FSE, dans la mesure où elle ne concourt pas directement à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, et n'est donc pas éligible.

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et avant le dépôt du bilan d'opération, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

#### ❖ **Principe de sélection :**

Tous les projets ne sont pas d'un égal intérêt et les fonds européens ne sont pas sans limite. Aussi, il appartient aux autorités compétentes de choisir et de prioriser les projets soutenus par le FSE Inclusion. Les finalités du projet et leur adéquation avec les objectifs stratégiques du FSE Inclusion doivent donc être décrits en amont.

Les principes directeurs pour le choix des opérations seront :

- La simplicité de mise en œuvre ;
- L'apport en termes de cohésion sociale ;
- La valeur ajoutée apportée par le FSE Inclusion au regard des dispositifs de droit commun, notamment en termes d'effet démultiplicateur.

Le projet sera également jaugé à travers la prise en compte de huit priorités transversales fixées au niveau européen : tout particulièrement le renforcement de l'égalité des chances et celui de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations et le vieillissement actif mais aussi l'intégration des personnes handicapées, l'innovation, le développement durable et le caractère transnational ou interrégional.

Une attention sera portée aux projets qui permettent d'atteindre plus facilement les objectifs du cadre de performance.

#### ❖ **Principe d'évaluation :**

Tout projet cofinancé par le FSE Inclusion fait l'objet d'une évaluation de ses résultats sur la base des indicateurs conventionnés.

Les indicateurs sont choisis pour permettre de fournir des éléments objectifs et quantifiables pour évaluer qualitativement et quantitativement les résultats de l'opération.

Si les résultats ne sont pas atteints, la participation du FSE Inclusion peut éventuellement être réduite, voire supprimée.

#### ❖ **Eligibilité des participants :**

Lorsqu'une opération s'adresse directement à des personnes qu'il est possible de dénombrer, leur éligibilité doit être démontrée.

L'éloignement à l'emploi de chaque participant à l'entrée dans l'opération devra être justifié au moment du bilan à l'appui de documents probants tels que : l'inscription à Pôle Emploi, l'agrément de Pôle Emploi, le contrat BRSA avec orientation professionnelle, à défaut la fiche de prescription ou le diagnostic d'un organisme tiers...

La preuve de l'éligibilité du public devra aussi être apportée en fonction de la définition qui en est donnée dans le dossier. (*Ex : Femmes de 18 à 25 ans habitant Montbéliard => 3 éléments de preuves à fournir : âge ; genre ; lieu de résidence*).

La déclaration au bilan de participants inéligibles provoquera des corrections financières automatiques lors du contrôle de service fait

#### ❖ **Suivi des participants :**

Lorsqu'une opération s'adresse directement à des personnes qu'il est possible de dénombrer, des indicateurs spécifiques doivent obligatoirement être remplis. Ces indicateurs portent sur le nombre de personnes participant à l'opération, leur répartition par âge, par sexe, par niveau de formation, par situation socio-professionnelle notamment. Ils portent aussi sur leur situation vis à vis de l'emploi à l'entrée et à la sortie de l'opération.



Un questionnaire est mis à disposition des opérateurs dans Ma Démarche FSE par la DGEFP. Son usage n'est pas obligatoire, mais les réponses aux questions qu'il comprend doivent être fournies.

Les données relatives aux participants doivent être saisies dans Ma démarche FSE « au fil de l'eau ». La saisie peut commencer à partir du moment où le dossier a été déclaré recevable par le service instructeur. L'ensemble des données des participants à leur entrée dans le dispositif doivent être saisies avant le dernier jour conventionné de l'opération, soit au plus tard le 31 décembre pour les opérations qui se déroulent sur l'année civile.

L'attention des opérateurs est particulièrement attirée sur la nécessité de bien qualifier la situation vis-à-vis de l'emploi des participants à leur entrée dans l'opération. L'annexe 1 et le logigramme qui l'accompagne synthétisent les règles applicables en la matière.

La saisie des données des participants à la sortie de l'opération, relatives à leur devenir professionnel, doivent être saisies dans les quatre semaines qui suivent cette sortie.

L'opérateur doit veiller à ce que les données relatives aux participants, à l'entrée et à la sortie, soient complètes avant de valider son bilan d'opération dans Ma démarche FSE. Une fois celui-ci validé, il ne lui est plus possible de compléter les données.

Toute saisie incomplète des données des participants entraîne des sanctions financières. Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, une correction forfaitaire de 5% sur le total des dépenses retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération s'applique systématiquement. Cette correction forfaitaire peut s'élever à 25% des dépenses lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% pour les participants de l'opération.

#### ❖ **Obligation de publicité communautaire :**

Bénéficiaire d'une subvention du FSE Inclusion impose d'assurer la publicité communautaire. Il convient de faire savoir aux participants à l'opération et dans toute communication relative à celle-ci l'existence de son cofinancement par le FSE Inclusion.

L'obligation de publicité communautaire est remplie par la présence des logos européens sur les documents produits pour l'opération (courriels, courriers, publications, ...) et par la présence d'affiches et de logos communautaires dans les lieux où se déroule l'opération.

Des obligations spécifiques doivent être respectées lorsque l'opérateur dispose d'un site internet.

Les obligations de publicité sont précisées dans l'annexe 2 jointe.

## **2.2 – Modalités de dépôt des dossiers**

Pour être éligible, le dossier de demande de subvention FSE Inclusion doit être déposé de manière dématérialisée sur « Ma démarche FSE » et être rattaché au présent appel à projets.

La recevabilité du dossier est assurée au sein des services du Conseil départemental du Doubs par la cellule FSE. Celle-ci a un rôle de conseil et d'accompagnement des porteurs d'opérations en amont et pendant l'opération.

## **2.3 – Les préalables pour un dossier réussi**

Avant de remplir un dossier FSE Inclusion, il convient que le porteur se soit donné un certain nombre de garanties préalables :

1. il doit avoir une vision claire de ce qui justifie le projet et le rend prioritaire. Pour cela, un diagnostic doit d'abord avoir été établi, avant que soient définis les objectifs de

l'opération et une stratégie pour les atteindre et que soient enfin déterminés les indicateurs pertinents qui permettront d'en rendre compte ;

2. il doit ensuite arrêter la durée du projet, (voir ci-dessus point 2.1 périmètre éligible et durée) ;
3. il doit ensuite quantifier les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du projet et les isoler du reste de l'activité de la structure :
  - quelles sont les dépenses de personnel directement rattachables à l'opération ?
  - quelles sont les dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération ?
  - quelles sont les dépenses directes de prestations externes directement rattachables à l'opération ?
  - quelles sont les dépenses liées aux bénéficiaires de l'opération – pour le FSE Inclusion, il s'agit des participants – directement rattachables à l'opération ?
  - l'opération peut-elle bénéficier d'apports en nature ou de tiers (mise à disposition gracieuse de personnels ou de locaux, activité bénévole, etc.) directement rattachables à l'opération, à valoriser dans le dossier ? NB : Les apports en nature et de tiers sont inscrits en dépenses pour leur valeur prévisionnelle et en ressources pour un montant strictement équivalent ;
  - quels sont les financements publics ou privés totalement ou partiellement affectés à l'opération qui sont mobilisables en contrepartie du FSE Inclusion ? Pour les structures publiques qui portent un projet, il peut s'agir de fonds propres.
  - existe-t-il des contreparties en ressources aux dépenses directes générées par l'opération (exemple : aides publiques pour les emplois aidés) ? Dans ce cas, elles doivent être valorisées dans le dossier ;
  - existe-t-il des recettes spécifiques liées à l'activité produite par la réalisation de l'opération ? Si oui, il faut déterminer avec l'aide du service gestionnaire leurs modalités de prise en compte (voir point 2.1 principe de cofinancement) ;

Répondre à toutes ces questions permettra de réaliser un plan de financement fidèle à la réalité et de présenter le budget équilibré en dépenses et en ressources et de définir avec précision le niveau de subvention FSE Inclusion éligible. Il est conseillé de ne pas sous-estimer ou surestimer les dépenses et les ressources du projet ; les montants et les taux de couverture du FSE Inclusion conventionnés sont proportionnés et constituent des plafonds au moment du bilan de l'opération ;

4. compte-tenu du fait qu'il faudra rendre compte de manière détaillée de l'exécution du budget de l'opération, la mise en place d'une comptabilité analytique pour le projet est indispensable et obligatoire. En cas de contrôle en cours d'opération, l'opérateur devra être en mesure de fournir sur le champ un point comptable de l'état de réalisation de l'opération cofinancée ;
5. pour les mêmes raisons, la mise en place d'un outil dématérialisé de suivi des indicateurs est elle aussi nécessaire, tout comme celle d'outils fiables de suivi de l'activité tels que :
  - des tableaux de bord précisant par exemple le temps passé par les salariés permanents sur l'opération, les jours, l'objet du travail ;
  - des documents types : feuilles d'émargement des participants, etc. ;
  - des instruments de recensement et d'analyse des entrées et sorties en début, en cours et en fin d'opération.
6. pour toutes ces raisons, il est conseillé de désigner un chef de projet chargé de préparer le dossier d'opération, d'en assurer le suivi et d'en réaliser le bilan ainsi qu'une personne chargée de la saisie des indicateurs relatifs aux participants dans Ma démarche FSE ;

**NB** : Compte-tenu des coûts de gestion qu'induisent la constitution et le suivi d'un dossier subventionné par le FSE Inclusion – coût qui n'est pas lui-même directement éligible –, les porteurs de projet doivent apprécier dans une logique coûts/avantages l'intérêt de déposer une demande de FSE Inclusion en deçà d'un certain niveau de subvention demandée.

Dans cette optique, afin d'assurer un effet levier du FSE Inclusion et d'éviter à l'opérateur des coûts de gestion supérieurs au montant de FSE Inclusion accordé, les opérations appelant un niveau de subvention inférieur à **10% du coût total d'opération** ou à **7 500 euros** annuels seront déclarées inéligibles dans le Doubs.

Hors système d'avance (cf. Point 4), la subvention du FSE Inclusion n'est versée qu'en remboursement des dépenses justifiées et acquittées, après contrôle de service fait. Le porteur devra donc s'assurer d'avoir la trésorerie suffisante pour pouvoir assumer ces délais de paiement, qui atteignent en règle générale près de 12 mois après la date de fin de l'opération. La cellule FSE a un rôle d'information, de conseil et d'appui auprès des porteurs d'opérations afin de les aider à optimiser leurs demandes du point de vue des règles applicables au FSE Inclusion.

Il ne faut pas hésiter à faire appel à elle, y compris en amont lors du montage du dossier.

**Si le projet est compatible avec ces critères de fond et de forme et que le porteur est en capacité de répondre aux exigences de suivi et de bilan du FSE Inclusion, il peut envisager de monter un dossier de demande FSE Inclusion.**

## **3 – MODALITES D'INSTRUCTION ET DE SUIVI DES OPERATIONS**

### **3.1 – Modalités d'étude des demandes**

Les dossiers doivent être déposés dans les conditions de forme précisées au point 2.2.

S'il est complet et recevable, le dossier de demande de subvention FSE Inclusion fait l'objet d'une attestation de recevabilité adressée à l'opérateur et est instruit par la cellule FSE.

Il est ensuite soumis, après instruction :

- pour avis à la Commission départementale de concertation technique FSE Inclusion, commission ad hoc composée de l'Unité départementale 25 de la DIRECCTE, de la Délégation régionale aux droits des femmes, de la Région Bourgogne Franche-Comté, de Pôle emploi, des deux Communautés d'agglomération du Grand Besançon et du Pays de Montbéliard, des représentants des Directions du département en charge de l'insertion ;
- pour décision à la Commission permanente du Conseil départemental du Doubs (comité de programmation de l'organisme intermédiaire) ;
- pour information auprès du Comité régional de programmation commun des fonds européens 2014-2020.

### **3.2 – Signature de la convention d’attribution**

La décision d’octroi d’une subvention FSE Inclusion se traduit par la signature d’une convention entre la Présidente du Département et le représentant légal du porteur d’opération.

La convention FSE Inclusion doit être considérée comme un contrat qui lie le porteur de projet au Département et qu’il convient de respecter. Il est impératif d’informer la cellule FSE de tout décalage ou changement en cours d’exécution de l’opération par rapport au prévisionnel conventionné. Il est en effet possible de modifier la convention par avenant pour tenir compte des aléas du projet, à la condition expresse que ces modifications ne remettent pas en cause l’objet et la finalité du projet et que l’avenant soit signé pendant la période de validité de la convention.

### **3.3 – Assurer un suivi pour pouvoir justifier l’opération**

Le bénéficiaire d’une subvention FSE Inclusion doit, en cours d’opération, se poser les questions suivantes :

- l’opération se déroule-t-elle conformément aux objectifs et aux actions prévues dans la convention FSE Inclusion ? Budgétairement, se déroule-t-elle conformément aux postes de dépenses conventionnés ?
- est-il possible de collecter l’ensemble des pièces nécessaires pour préparer et accompagner le bilan qui devra être fourni en fin d’opération ? C’est à dire :
  - la liste nominative des participants justifiant leur éligibilité à l’opération ;
  - les pièces originales attestant la réalisation matérielle des actions et permettant de réaliser un bilan qualitatif de l’opération ;
  - l’ensemble des pièces justificatives comptables afférentes aux dépenses réalisées et aux ressources mobilisées et les preuves de leur acquittement ;
  - les données permettant d’assurer la saisie des indicateurs prévus dans la convention ;
  - les documents permettant de prouver la réalité de la publicité communautaire ;
- est-il possible d’assurer l’archivage des pièces justificatives ? L’opérateur doit en effet assurer la conservation des pièces justificatives jusqu’à la date prévue par les textes, en général dix ans après la fin de l’opération. Il peut être amené à les présenter sur simple demande des contrôleurs habilités.

### **3.4 – Réaliser et fournir le bilan d’exécution**

Le porteur doit fournir un bilan d’exécution quantitatif, qualitatif et financier de son opération pour percevoir la subvention FSE Inclusion. En effet, la subvention FSE Inclusion retenue est versée aux bénéficiaires selon le principe du remboursement des dépenses réelles acquittées, déductions faites des autres ressources et recettes. Le bilan doit être accompagné de l’ensemble des pièces citées au point 3.3 ci-dessus. Des pénalités sont en effet appliquées par exemple en cas de détection de participants ne répondant pas aux critères d’éligibilité à l’opération ou en cas de publicité communautaire inexistante ou partielle.

Il existe deux types de bilan :

- le bilan final qui est obligatoirement fourni dans un délai réglementaire de six mois après la fin de l’opération ;

- dans le cas d'opérations pluriannuelles, le bilan intermédiaire annuel qui doit être fourni à la fin de chaque tranche annuelle, lui aussi dans le délai de six mois, et qui permet de prétendre à une partie de la subvention FSE Inclusion proratisée en fonction des dépenses et ressources déjà réalisées.

### **3.5 – Le contrôle de service fait**

La cellule FSE procède à un contrôle du bilan fourni en vue de déterminer le montant de l'aide FSE Inclusion à verser.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action conventionné ;
- l'éligibilité des dépenses déclarées et leur acquittement effectif ;
- la réalité des ressources et recettes affectées à l'opération ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, y compris la participation communautaire.

Sur cette base, la cellule FSE établit un rapport de contrôle de service fait (CSF) provisoire et fixe notamment le montant de la subvention FSE Inclusion correspondante.

Une période contradictoire de trente jours commence à la date de notification au bénéficiaire des conclusions intermédiaires du contrôle de service fait.

En l'absence d'observation de sa part pendant la période contradictoire ou après modification, par la cellule FSE, du montant de l'aide FSE Inclusion retenue sur la base des éléments complémentaires que l'opérateur a apportés, la cellule FSE établit un rapport de CSF définitif qui est notifié au bénéficiaire.

Les délais réglementaires fixés pour les recours administratifs gracieux auprès de la Présidente du Département et contentieux devant le tribunal administratif commencent à la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **4 – MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS FSE INCLUSION**

La subvention FSE Inclusion est versée au bénéficiaire :

- au titre d'une avance mise en paiement après notification de la convention d'attribution signée des parties, sous réserve d'avoir été demandée lors du dépôt du dossier, d'un démarrage effectif de l'opération et, sous réserve qu'il ait été vérifié, que le niveau de la trésorerie de l'opérateur le justifie. Cette avance est d'un montant de 30% de la subvention conventionnée dans la limite d'un plafond de 50 000 euros ;
- pour les opérations pluriannuelles au titre d'un acompte après production du bilan intermédiaire annuel ;
- au titre du solde final de l'opération, sous réserve de production du bilan d'exécution final, de son acceptation au titre du contrôle de service fait (CSF) qu'effectue la cellule FSE et de la certification de ce CSF par la Direction régionale des finances publiques.

Pour information, le Département fait l'avance de la subvention pour le compte du FSE Inclusion et se fait ensuite rembourser.

En aucun cas, le montant de la subvention FSE Inclusion versée ne peut excéder le montant maximal de la subvention FSE Inclusion conventionnée, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels conventionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE Inclusion est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire conventionnée aux coûts réels éligibles déterminés par le service gestionnaire, après contrôle de service fait certifié. Si les autres financements réalisés sont supérieurs à la prévision, la subvention FSE Inclusion se calcule alors par différence entre le coût total d'opération éligible et les cofinancements externes versés, dans la limite du respect du taux conventionné.

**1<sup>er</sup> exemple** : un coût d'opération réalisé plus élevé que celui conventionné :

- subvention FSE Inclusion conventionnée : 60 000 € représentant 60% d'un coût total d'opération prévisionnel égal à 100 000 €;
- coût total d'opération réalisé et certifié : 110 000 € avec 40 000 € d'autres ressources ;
- le montant de la subvention du FSE Inclusion sera plafonné à 60 000 €, montant conventionné ;
- les 10 000 € manquant pour équilibrer l'opération sont laissés à la charge du porteur au titre de l'autofinancement.

NB : Dans ce cas, si le dépassement pouvait être anticipé, il aurait été possible de modifier le plan de financement de l'opération par avenant sous réserve de le faire avant la fin de celle-ci et à condition que l'enveloppe des crédits FSE Inclusion n'ait pas été entièrement consommée.

**2<sup>ème</sup> exemple** : un coût d'opération moins élevé que celui conventionné :

- subvention FSE Inclusion conventionnée : 60 000 € représentant 60% d'un coût total d'opération prévisionnel égal à 100 000 €;
- coût d'opération réalisé et certifié : 90 000 € avec 30 000 € d'autres ressources ;
- le montant de la subvention du FSE Inclusion sera plafonné à 54 000 €, soit 60% du coût total réalisé, conformément au taux conventionné ;
- les 6 000 € manquants pour équilibrer l'opération sont laissés à la charge du porteur au titre de l'autofinancement.

**3<sup>ème</sup> exemple** : un coût d'opération conforme à la prévision avec des ressources supérieures à la prévision :

- subvention FSE Inclusion conventionnée : 60 000 € représentant 60% d'un coût total d'opération prévisionnel égal à 100 000 €;
- coût d'opération réalisé et certifié : 100 000 € avec 42 000 € d'autres ressources ;
- la subvention du FSE Inclusion sera limitée à la somme nécessaire pour équilibrer le bilan financier de l'opération, soit 58 000 € (= 100 000 € - 42 000 €).

## 5 – CONTRÔLES ET ARCHIVAGE

### 5.1 – Contrôles

Différents contrôles peuvent s'exercer sur l'opération :

- en général, la cellule FSE réalise une visite sur place en cours d'opération. Les visites sur place sont prévues par la réglementation FSE dans une logique de contrôle de la réalité de

l'opération, de la capacité de l'opérateur à remplir ses objectifs et à produire les indicateurs, du respect de la publicité communautaire. Pour le Département du Doubs, les visites sur place sont aussi et avant tout un temps d'échange avec les personnes qui portent et réalisent l'opération afin d'en percevoir la plus-value socio-professionnelle, afin de pouvoir convenir des aménagements que l'opérateur est amené à effectuer pour la réussite de l'opération et, si nécessaire, afin de proposer les ajustements qui favorisent la réalisation du projet et son financement par le FSE Inclusion, le cas échéant à travers la production d'un avenant ;

- La visite sur place donne lieu à la production d'un rapport dont les conclusions sont notifiées à l'opérateur ;
- des contrôles de l'opération peuvent être menés par les services de l'Etat, en région ou centraux, par la Direction des finances publiques ou par les autorités européennes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se prêter à ces contrôles et être en mesure de présenter les pièces justifiant la réalité matérielle et financière de son opération. Tout refus pourrait conduire à l'annulation de tout ou partie de la subvention FSE Inclusion, y compris avec effet rétroactif.

## **5.2 – Archivage**

Les pièces afférentes à l'opération doivent être conservées et pouvoir être produites 10 ans (durée indicative) après la fin de l'opération en règle générale.

## ANNEXE 1

### MODALITES DE SAISIE DES DONNEES RELATIVES A LA SITUATION DES PARTICIPANTS VIS-A-VIS DE L'EMPLOI A L'ENTREE DANS L'OPERATION

A leur entrée dans l'opération, les participants peuvent être classés en trois catégories par rapport à leur situation vis-à-vis de l'emploi : les **SALARIES**, les **CHOMEURS**, et les **INACTIFS**.

**Dans tous les cas, il convient de considérer la situation de la personne à la veille de son entrée dans l'opération.**

Pour effectuer ce classement, il convient de distinguer deux situations suivant qu'ils sont déjà présents ou non dans la structure au moment où commence l'opération cofinancée par le FSE Inclusion.

#### **1) Pour le « flux », c'est-à-dire toutes les personnes qui arrivent dans la structure pour participer à l'opération au moment où celle-ci débute ou en cours de son déroulement :**

La saisie doit être faite de la façon suivante :

- pour une personne éloignée de l'emploi depuis plus de 12 mois : **INACTIF** ;
- pour une personne éloignée de l'emploi depuis moins de 12 mois : **CHOMEUR** ;
- pour un salarié qui est inscrit à Pôle emploi en catégorie B ou C : **CHOMEUR** ;
- pour un salarié qui n'est pas inscrit en catégorie B ou C à Pôle emploi : **SALARIE** suivant son statut dans l'emploi (CDI, CDD, Intérim, contrat aidé).

#### **2) Pour le « stock », c'est-à-dire les personnes qui étaient déjà dans la structure avant leur entrée dans l'opération ou avant le début de celle-ci :**

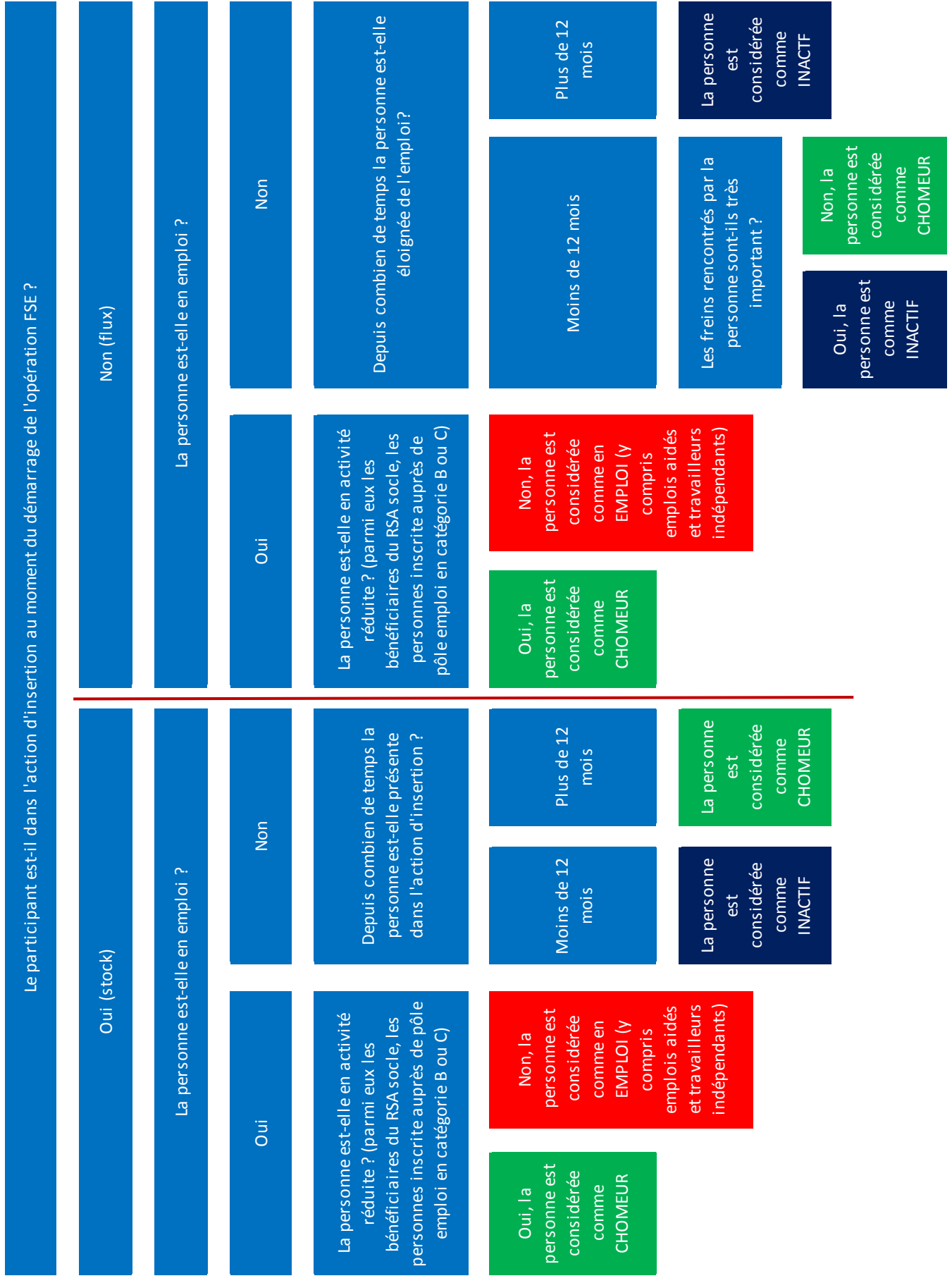
La saisie doit être faite de la manière suivante :

- si la structure est un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise d'insertion (EI) : **SALARIE en emploi aidé** ;
- si la structure est l'employeur : **CHOMEUR** si le contrat de travail est inférieur à 78h par mois et que la personne est inscrite à Pôle emploi en catégorie B ou C, ou **SALARIE** dans les autres cas ;
- si la structure accompagne la personne sans la salarier : **INACTIF** si la personne est dans le dispositif depuis moins de 12 mois et **CHOMEUR** si elle est dans le dispositif depuis plus de 12 mois.

NB : dans le cadre d'opérations FSE Inclusion successives, un participant peut entrer dans le flux pour la 1<sup>ère</sup> opération et fait partie du stock dans la suivante.

**Le logigramme joint reprend ces différentes options et doit être utilisé prioritairement :**





## ANNEXE 2

### METTRE EN ŒUVRE SES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

**Bénéficiaires du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »  
(Extrait de l'annexe de la convention d'attribution de la subvention FSE)**

#### **I. Généralités**

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020. Le logo est décliné régionalement.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leurs documentations, outils, sites et pages internet.

Il existe également une charte graphique propre aux Fonds européens.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire.

Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) et reste utilisable pour la période 2014-2020.

#### **II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)**

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription...

L'emblème de l'Union doit être en couleur chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

2/ Faire mention au soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site, ... relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

« Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020 ».

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

**Remarque** : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention du cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trébuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4<sup>ème</sup> de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, ... : d'abord le logo « l'Europe s'engage... » puis votre logo suivi le cas échéant des logos des autres partenaires, puis du drapeau européen et la mention « Union européenne ».

3/ Si vous avez un site internet.

**Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.**

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

**L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.**

*Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.*

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

**Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.**

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente, ... mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

### **III. Les obligations d'information**

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

*Vous organisez des formations ?* Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

*Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ?*

Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

*Vous faites un événement grand public (journée porte ouverte) ?* Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnelle) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

#### **IV. Les outils à votre disposition**

De nombreux exemples et outils vous permettant de mettre en œuvre votre obligation de publicité sur le soutien financier de l'Union européenne sont mis à votre disposition en continu sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr) : Modèle d'affiche, texte de présentation du FSE, charte graphique « l'Europe s'engage en France », infographie sur le FSE, planche d'autocollants « l'Europe s'engage en France », logo thèque....